



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème}
catégorie délivrée à l'association JOUEPASSEUL
L'Avan.C, Chemin du Breuil

Le Maire de Royat,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée le 04 juin 2024, de l'association JOUEPASSEUL (9 rue de la Pauze 63130 Royat) par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie : 2 jours à compter du 15 juin 2024 à l'occasion d'un concert organisé par l'association à L'Avan.C, Chemin du Breuil,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association JOUEPASSEUL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, dans la cafétéria de la salle de spectacles L'Avan.C, site du Breuil, à l'occasion de cinq manifestations musicales aux dates et horaires suivant :

- 15 juin 2024, de 18h00 à 23h00 ;
- 16 juin 2024, de 14h00 à 23h00.

Article 2 : Modalités des autorisations du débit de boissons temporaire

- 2 autorisations accordées au titre de l'année 2024, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
 - ↳ autorisation de vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
 - ↳ La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des consignes sanitaires (distanciations physiques, gestes barrières) qui seront en vigueur au jour de la manifestation et applicables à tous les débits de boissons.

Article 4 : L'association JOUEPASSEUL devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

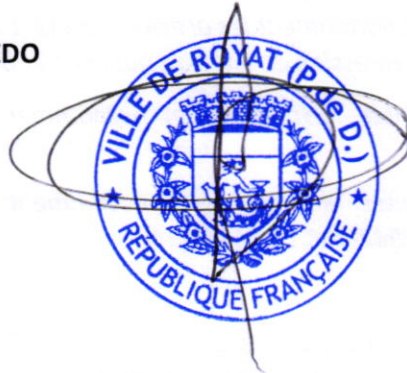
Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- Association JOUEPASSEUL
- Régie Salle de concert de l'Avan.C
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 12/06/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.